

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Monit
belg

05185831



13 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

SOLUTIONS MOBILES

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Richard Heintz 1 à 4020 Liège

N° d'entreprise : 0456.400.341

Objet de l'acte : CONVERSION EN EURO - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS - MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Hugues AMORY à Louveigné le 28 novembre 2005, enregistré à Aywaille le 7 décembre 2005, vol. 261 Folio 82 case 4, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL SOLUTIONS MOBILES a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Mise en concordance des statuts avec la suppression des registres des commerces et la création de la Banque Carrefour des entreprises. Modification de l'article 1er des statuts.

La dernière phrase de l'article 1, commençant par les mots « Elle doit, en outre, être accompagnée... » est remplacée par la phrase suivante : « Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du numéro d'entreprise, suivi des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "RPM", ainsi que de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation ».

Deuxième résolution : conversion du capital en euro, suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales – modification de l'article 5.

L'expression du capital social est convertie en euro, lequel capital s'élève en conséquence à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18.592,01 EUR) et la mention de la valeur nominale de la part sociale est supprimée, chaque part représentant un sept cent cinquantième de l'avoir social.

En conséquence, l'article 5 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18.592,01 EUR), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième de l'avoir social ».

Troisième résolution : adaptation des statuts au code des sociétés. Modification des articles 8, 9bis, 10, 11, 19, 20, 21, 23, 24, 25 des statuts.

Les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

- Article 8 : au deuxième paragraphe, sont supprimés les mots « , conformément à l'article 122 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » ; le dernier paragraphe est remplacé par les trois paragraphes suivants :

« Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.

A défaut, les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent peuvent être offertes à des tiers avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital. Cet agrément n'est pas requis pour la souscription par l'une des personnes pour laquelle l'agrément n'est pas requis en cas de cession ou transmission de parts. »

- Article 9bis : au cinquième paragraphe, les mots « l'article 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 252 du Code des sociétés » ; au cinquième paragraphe du point 2, les mots « registre des associés » sont remplacés par les mots « registre des parts ».

- Article 10 : dans le titre de l'article et au premier paragraphe, les mots « registre des associés » sont remplacés par les mots « registre des parts » ; il est inséré in fine le paragraphe suivant « Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. »

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

- Article 11 : le quatrième paragraphe commençant par les mots « Les associés sont convoqués... » sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

« Les convocations sont adressées aux associés, aux porteurs d'obligations, aux gérants et aux commissaires quinze jours francs au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre mode de communication.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants, une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu des dispositions du Code des sociétés. Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande. »

- Article 19 : le texte de l'article est remplacé par le texte suivant : « Le gérant qui a un intérêt personnel, direct ou indirect opposé à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, est tenu de se conformer aux dispositions du Code des sociétés. »

- Article 20 : au premier paragraphe, la phrase « Ils portent le titre de commissaire-réviseur. » est supprimée. Les deuxième et troisième paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Toutefois, si la société répond aux critères fixés par la loi, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative. S'il n'est pas nommé de commissaire, la surveillance de la société est exercée par les associés, chacun d'eux disposant de tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Chaque associé peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

- Article 21 : à la fin du troisième paragraphe, les mots « mentionnées à l'article 77 des lois sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « pour lesquelles le Code des sociétés l'exige, telles celles mentionnées aux articles 95, 96, 608 et 624 du Code. » ; in fine, les mots « à l'article 137 des lois coordonnées » sont remplacés par les mots « à la loi ».

- Article 23 : in fine, sont ajoutés les mots « et quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. »

- Article 24 : in fine, les mots « l'article 120 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 333 du Code des Sociétés ».

- Article 25 : in fine, les mots « aux articles 180, 181 et 182 de la loi sur les sociétés » sont remplacés par les mots « aux articles 186 et suivants du Code des Sociétés ».

Quatrième résolution : toilettage des statuts.

Est supprimé des statuts le chapitre VI intitulé « dispositions applicables lorsque la société ne compte qu'un associé » et le chapitre et les articles suivants sont renumérotés ensuite de cette suppression, en sorte que le chapitre « Dispositions générales » devient le chapitre VI et l'article 39 devient l'article 27.

Sont supprimés également les paragraphes débutant par les mots « Sous réserve de ce qui est prévu... » introduisant la section 1 et la section 2 du chapitre III, ainsi que le premier paragraphe de l'article 8, le premier paragraphe de l'article 9 et le premier paragraphe du point 2 de l'article 9bis débutant également par les mêmes mots « Sous réserve de ce qui est prévu... ».

L'article 9 est modifié comme suit :

- la première phrase supprimée comme dit ci-dessus est remplacé par le littéra « A. Si la société compte plusieurs associés » ;

- in fine, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« B. Si la société ne compte qu'un seul associé :

L'associé unique décide seul de la cessation totale ou partielle de ses parts.

En cas de décès de l'associé unique, sans préjudice de l'application de l'article 7 des présents statuts, les droits afférents aux parts du défunt sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, en proportion de leurs droits dans la succession, et ce jusqu'au partage desdites parts sociales ou jusqu'à la délivrance du legs portant sur celles-ci.

En cas de décès de l'associé unique sans que les parts passent à un successible, la société sera dissoute de plein droit. »

L'article 9bis est modifié comme suit :

- il est inséré avant le premier paragraphe le sous-titre « 1. Procédure d'agrément ».

- La totalité du texte du « Paragraphe 2 » du point « 2. Droit de préemption », commençant par les mots « Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus... » et s'achevant par les mots « ... ou sur l'orientation de sa gestion » est remplacée par le texte suivant : « Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne seront pas applicables lorsque les parts sociales sont cédées entre vifs ou si, lors d'un décès, elles passent à l'une des personnes énumérées à l'article 9 pour laquelle l'agrément n'est pas requis. »

L'article 16 est modifié en complétant les coordonnées du gérant statutaire et en conséquence les mots « Mademoiselle BAILLY, prénommée » sont remplacés par les mots « Mademoiselle Sandra BAILLY, née à Verviers le neuf août mil neuf cent soixante six, domiciliée à Sprimont, rue de Sendrogne 74 ».

L'article 24 est modifié en supprimant la deuxième phrase du deuxième paragraphe et le troisième paragraphe, à partir des mots « L'actionnaire unique n'est responsable... » jusqu'à et y compris les mots « ...ou la publication de sa dissolution ».

L'ancien article 39, devenu article 27 est modifié, en le remplaçant par le texte suivant : « Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, élit, par les

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites ».

Cinquième résolution : Insertion de deux nouveaux articles 28 et 29.

Sont insérés in fine les deux nouvelles dispositions suivantes :

« ARTICLE 28.- COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, gérants, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29.- DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions du Code des sociétés ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Fait le 8 décembre 2005

Hugues AMORY, Notaire à Louveigné

Déposé en même temps : une expédition du PV et les statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature